

## **Nouveaux délais d'instruction des actes d'urbanisme**

En application de la loi d'urgence sanitaire 2020-290 du 23 mars 2020, une ordonnance a été prise le 25 mars 2020. Elle fixe de nouvelles dispositions relatives aux délais d'instruction des différents actes d'urbanisme, c'est-à-dire :

- CU : certificats d'urbanisme
- DP : déclarations préalables
- PA : Permis d'aménager
- PC : Permis de construire
- PD : Permis de démolir

**Un régime dérogatoire est ouvert à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020 à 0h.** *En fonction de l'évolution de la situation, il est possible que cette date soit reportée.*

**Les actes délivrés avant le 12 mars, de manière tacite ou explicite, ne sont pas remis en cause.** Seuls les délais d'affichage (mairie, terrain), recours (Préfet, tiers) sont suspendus ; le début possible des travaux est reculé d'autant.

Les **délais d'instruction en cours** au 12 mars 2020 sont **suspendus** et reprendront le 25 juin.

Les **délais d'instruction qui auraient dû débiter** après le 12 mars voient leur point de départ **reporté** au terme de la période dérogatoire (*25 juin actuellement*)

**Les actes d'urbanisme peuvent continuer à être déposés, instruits, délivrés**, mais **aucune autorisation tacite ne peut intervenir entre le 12 mars et le 25 juin, dates actuelles de cette période dérogatoire.**

## **Ordonnance du 15 avril 2020 qui modifie les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020**

« Art. 12 ter.-Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. **Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.**

« Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire **est reporté à l'achèvement de celle-ci.**

« Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre

de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

**Ce qui, en résumé, signifie que la date du 25 juin prévue dans l'ordonnance du 25 mars 2020 est remplacée par la date de fin d'application de la loi d'urgence sanitaire c'est-à-dire 24 mai 2020.**